



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 12 Décembre 2024 par Monsieur LABORIS Régis, responsable du service de voirie de la commune de Mirande, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public Boulevard Lascours, Boulevard Louis Laguens, Boulevard du Caneron, Boulevard Centulle III, Boulevard des Pyrénées,, Boulevard de l'ancienne voie ferrée, Place Saint Cricq, Avenue Jean d'Antras, Résidence Jean Bazillac, Impasse des Rosiers, Avenue du Campardon, rue Jules Seilhan, Avenue de Chanzy pour la réalisation de goudronnage en bicouche au niveau des conteneurs enterrés, travaux réalisés par l'entreprise GCA32 sis 8 Avenue des Pyrénées-32260 Seissan- **du 12 Décembre 2024 à 08h00 au 13 Décembre 2024 à 16h00.**

ARRÊTE

Art.1er : L'entreprise GCA32 est autorisée à occuper le domaine public Boulevard Lascours, Boulevard Louis Laguens, Boulevard du Caneron, Boulevard Centulle III, Boulevard des Pyrénées, Boulevard de l'ancienne voie ferrée, Place Saint Cricq, Avenue Jean d'Antras, Résidence Jean Bazillac, Impasse des Rosiers, Avenue du Campardon, rue Jules Seilhan, Avenue de Chanzy pour la réalisation de goudronnage en bicouche au niveau des conteneurs enterrés **du 12 Décembre 2024 à 08h00 au 13 Décembre 2024 à 16h00.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : L'entreprise est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : **A cet effet, le stationnement peut être interdit et la circulation des véhicules peut être alternée selon les besoins des chantiers.**

De plus, le trottoir est interdit aux piétons durant la période précitée.

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 12 Décembre 2024.

Le Maire,

NOTIFIÉ LE 12/12/24



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulbos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

